

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2020, 18 novembre 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8.1, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir ce permis, une personne doit :

1^o si elle est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

2^o si elle n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, ne pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73613

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

ATTENDU QUE, par le décret numéro 858-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 859-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC en vertu de laquelle chacune se verra confier la prise en charge de responsabilités en matières de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'Union des municipalités du Québec ainsi que la Fédération québécoise des municipalités ont signé, le 8 septembre 2020, une entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut notamment, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de cette loi le ministre peut notamment déléguer, par entente, à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources minérales, se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de cet article la délégation à une municipalité peut inclure l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire que les lois sous la responsabilité du ministre lui attribuent ou que la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) attribue au gouvernement, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure et selon les modalités prévues dans un programme élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver par le gouvernement le programme relatif à une délégation de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce programme remplace le programme approuvé par le décret numéro 858-2009 du 23 juin 2009 et l'entente approuvée par le décret numéro 859-2009 du 23 juin 2009, sous réserve que les ententes de délégation signées en vertu de ce programme et de cette entente continuent de s'appliquer, selon la première de ces deux éventualités à survenir, jusqu'à leur échéance ou la signature d'une nouvelle entente de délégation élaborée en vertu du programme joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.11 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) toute municipalité peut notamment conclure une entente à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce programme remplace le programme approuvé par le décret numéro 858-2009 du 23 juin 2009 et l'entente approuvée par le décret numéro 859-2009 du 23 juin 2009, sous réserve que les ententes de délégation signées en vertu de ce programme et de cette entente continuent de s'appliquer, selon la première de ces deux éventualités à survenir, jusqu'à leur échéance ou la signature d'une nouvelle entente de délégation élaborée en vertu du programme joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME RELATIF À UNE
DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CERTAINS
DROITS FONCIERS ET DE LA GESTION DE
L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER
SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN
FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES
DE COMTÉ (MRC) ET DES MUNICIPALITÉS
LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS
COMPRIS DANS CELUI D'UNE MRC

1. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

1^o «Entente de délégation» : acte de délégation par lequel le ministre confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion de certains droits fonciers et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, en vertu du programme;

2^o «Ministre» : le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

3^o «Délégué» : municipalité régionale de comté (MRC) ou municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC adhérant au programme et signataire d'une entente de délégation de gestion en vertu du présent programme;

4^o «Programme» : le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objet de favoriser la mise en valeur des terres du domaine de l'État en partenariat avec le milieu municipal par une démarche de délégation de pouvoirs et de responsabilités liés à la gestion de certains droits fonciers et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur ces terres vers les Délégués.

La mise en œuvre du Programme poursuit les objectifs suivants :

1^o permettre à un Délégué de participer à la mise en valeur des terres du domaine de l'État en assumant des pouvoirs et des responsabilités pour la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

2^o fournir aux Délégués certains leviers de développement économique associés à la mise en valeur du territoire;

3^o rapprocher du citoyen la prestation de services publics concernant la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour bénéficier de la délégation de pouvoirs et de responsabilités liés à la gestion de certains droits fonciers et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, un Délégué doit avoir adopté une résolution par laquelle il autorise son représentant à signer une entente de délégation conforme au Programme et par laquelle il accepte toutes les clauses qui y sont prévues.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du Ministre.

Sont exclus du territoire d'application :

1^o le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2^o les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

3^o toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4^o toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires;

5^o les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

6^o les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

7° les terres ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur d'une municipalité dans le cadre d'un autre programme relatif à une telle délégation;

8° toute autre terre déterminée par le Ministre en annexe à l'entente de délégation.

Le Ministre peut, à la suite d'un avis écrit préalable de trente (30) jours transmis au Délégué, soustraire des portions du territoire d'application lorsque requis. Cette soustraction opère la récupération des pouvoirs et des responsabilités que le Ministre a confiés au Délégué sur les terres visées.

5. CRÉATION DU FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR

Le Délégué doit créer un fonds, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), destiné à soutenir financièrement les activités de gestion et de mise en valeur de son territoire d'application, si un tel fonds n'existe pas déjà. Si le Délégué choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, il devra présenter une comptabilité distincte des revenus et des dépenses en fonction de chacun des programmes.

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

6.1 EN MATIÈRE DE GESTION FONCIÈRE

En matière de gestion foncière, le Ministre confie au Délégué, dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 8 du Programme, les pouvoirs et responsabilités suivants :

1° la gestion des baux de villégiature, des baux pour un abri sommaire en forêt, des baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature, conformément à l'article 35.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). À cet effet, attribuer des nouveaux baux et en assurer la gestion foncière en plus de ceux déjà émis (transfert, modification, renouvellement, non-renouvellement, désistement et révocation du bail si le locataire ne respecte pas ses obligations);

2° la gestion liée au séjour (camping), à l'exception des terres louées par le Ministre à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique établie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

3° la vente des terres à des fins de villégiature sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre;

4° la perception et la gestion des revenus de gestion foncière liés à la villégiature, aux abris sommaires, aux baux émis à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature et au séjour (camping);

5° le contrôle de l'occupation et de l'utilisation des terres du domaine de l'État, notamment par l'inspection des droits émis, la surveillance du territoire, le repérage des occupations sans droits et la collaboration avec le Ministre dans le cadre des recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). Le Délégué est responsable des révoqueries de baux et, conformément à l'article 14.12.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), des poursuites pénales pour des infractions liées aux baux de villégiature, aux baux pour un abri sommaire en forêt, aux baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature ou à des activités de séjour (camping);

6° la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature;

7° le service à la clientèle;

8° l'inscription et la mise à jour des droits fonciers au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre désigné par le Ministre;

9° l'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de séjour (camping), énoncés aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.1.1. EXCLUSIONS

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à informer le Délégué préalablement à l'émission de ces droits :

1° l'émission et la gestion de tous les autres droits fonciers;

2° les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;

3° les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;

4° les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

6.2 EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, le Ministre confie au Délégataire, dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 8 du Programme, la prise en charge des pouvoirs et responsabilités suivants :

1^o l'octroi, le renouvellement, la prolongation et la révocation des baux d'exploitation de sable et de gravier, les autorisations d'extraction de ces substances ainsi que l'obligation d'effectuer toute déclaration et d'obtenir tout permis ou autorisation requis en vertu de toute loi, notamment ceux en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances;

3^o la perception des loyers et des redevances;

4^o la restauration des sablières et gravières à utilisation non exclusive à la suite de l'épuisement de la ressource ou de leur fermeture par le Ministre;

5^o l'inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ou dans tout autre registre désigné par le Ministre des baux d'exploitation et des autorisations d'extraction de ces substances;

6^o l'autorisation générale ou spéciale de toute personne d'exercer à titre d'inspecteur les pouvoirs énumérés à l'article 251 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

7^o le service à la clientèle.

Malgré l'exclusion prévue au paragraphe 7^o de la clause 4 du présent Programme, les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier s'appliquent également sur les terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur d'un Délégataire ou d'une municipalité dans le cadre d'un autre programme.

6.2.1. EXCLUSIONS

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion qui ne sont pas délégués par le présent Programme, notamment ceux ci-après énumérés :

1^o les pouvoirs prévus aux articles 142.0.1 et 142.0.2 de la Loi sur les mines;

2^o l'octroi et la gestion de tous les autres droits miniers.

7. PRINCIPES DE GESTION

Dans sa gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, le Délégataire devra respecter les principes suivants :

1^o la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public;

2^o le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de l'accessibilité générale (y compris le milieu hydrique) et du statut de patrimoine collectif;

3^o le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques;

4^o le maintien de l'intégrité du territoire public;

5^o la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;

6^o la pérennité des terres et des milieux hydriques;

7^o l'équité et la transparence dans les règles de gestion et d'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État;

8^o le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

9^o la qualité du service à la clientèle;

10^o le développement durable, notamment :

— par le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou par la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit des générations actuelles et futures;

— par la conservation de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers, la conservation des sols et de l'eau et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Le Délégataire, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, s'oblige, pour chacun des éléments suivants, à respecter les modalités et les conditions qui s'y rattachent :

1^o accès au domaine de l'État : maintenir l'accès aux terres du domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

2^o aliénation d'une terre : obtenir l'accord du Ministre pour aliéner une terre en conformité avec l'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Lors d'une telle aliénation, l'évaluation de la valeur marchande est assumée par le Délégué. L'aliénation d'une terre dont l'offre de vente a été transmise à l'acheteur avant la signature d'une première entente de délégation sera complétée par le Ministre qui encaissera la totalité des revenus;

3^o arpentage : s'assurer de la conformité aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions de l'Arpenteur général du Québec de tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment lors d'une aliénation;

4^o consultation : le Ministre demeure responsable de la consultation, s'il y a lieu, des ministères et organismes (MO) dans le cadre des demandes relatives aux droits fonciers ou aux droits d'exploitation du sable et du gravier.

À cet effet :

—préalablement à la prise de décision ou à l'émission de nouveaux droits, le Délégué devra transmettre au Ministre les renseignements et documents pertinents aux fins de consultation des MO, avant l'émission de tels droits et selon les délais convenus;

—le Ministre fera connaître par écrit au Délégué les résultats de la consultation, afin qu'il prenne en considération l'analyse du Ministre qui intègre les avis des MO à l'égard de la demande.

Le Délégué demeure responsable de la consultation, s'il y a lieu, des organismes des milieux local et régional autres que les MO et les mandataires et délégués des ministères.

5^o Autochtones : le Ministre demeure responsable de l'obligation constitutionnelle de consulter les Autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder. Préalablement à la prise de décision ou à l'émission de nouveaux droits, le Délégué devra transmettre, à la demande du Ministre, tous les renseignements relatifs à l'émission, à la modification, au renouvellement ou au transfert de droits fonciers et de droits liés à l'extraction du sable et du gravier, avant l'émission de tels droits et selon les délais convenus. De plus, le Délégué devra transmettre au Ministre tout nouvel élément relatif à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit. Lorsque le Ministre le requiert,

le Délégué devra participer à la consultation que le Ministre doit mener auprès des communautés autochtones ainsi qu'aux discussions relatives aux mesures d'accommodement si de telles mesures s'avéraient nécessaires. Le Ministre fera connaître par écrit au Délégué, selon les délais convenus, les résultats de la consultation auprès des communautés autochtones, afin qu'il applique les décisions du Ministre découlant de la consultation. Le Ministre informera directement la communauté autochtone de sa décision;

6^o communication : fournir gratuitement au Ministre, dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents, y compris les données financières que le Délégué détient et qu'il pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente de délégation, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui doivent être versées aux systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire, ainsi que les données sur la valeur du minerai et les redevances perçues sur le sable et le gravier sur chacun des baux;

7^o coûts et frais reliés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier : assumer tous les coûts et les frais reliés à la gestion de la délégation, sous réserve des frais prévus aux lois et règlements qui sont à la charge, selon le cas, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par le Délégué. Le Ministre assume, pour les terres en location, les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque ces opérations sont nécessaires;

8^o délai de traitement et d'inscription relatif aux droits pour l'exploitation du sable et du gravier : respecter les délais de traitement prévus aux guides et procédures fournis au Délégué par le Ministre. Procéder à l'inscription des droits qu'il gère au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ou dans tout autre registre désigné par le Ministre et transmettre les renseignements au Ministre selon ses instructions;

9^o dossier : tenir, conserver et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, au regard desquels il sera seul responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris les décisions d'émettre ou de refuser une demande ainsi que les décisions de renouveler, de prolonger ou de révoquer un droit et doivent permettre au Ministre de procéder aux vérifications qu'il juge appropriées. Le Délégué est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;

10° droits consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le titulaire du droit soit en défaut, assumer les renouvellements, les non-renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux baux et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le Programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

11° émission de nouveaux droits fonciers : respecter les orientations prévues au Plan d'affectation du territoire public ainsi qu'aux plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) ou à leurs équivalents, lors de l'émission de nouveaux droits fonciers liés à la villégiature, aux abris sommaires ou à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature. En l'absence d'un PRDTP ou son équivalent, le Délégué devra transmettre au Ministre pour approbation tout projet de mise en disponibilité d'emplacements de villégiature ou d'abris sommaires et faire de même pour tout projet qui n'apparaît pas au PRDTP ou à son équivalent. Les droits fonciers émis doivent respecter le « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, y compris ses modifications;

12° révocation et non-renouvellement des droits fonciers : révoquer ou ne pas renouveler le bail de villégiature, d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature si le titulaire du droit est en défaut;

13° émission de nouveaux droits pour l'exploitation du sable et du gravier : respecter les contraintes à l'activité minière, notamment les arrêtés ministériels de réserve à l'État ou de soustraction à l'activité minière et les avis de suspension provisoire de l'émission de nouveaux droits miniers apparaissant sur les cartes de titres miniers du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec;

14° projets de décision et décisions finales relatives aux baux pour l'exploitation du sable et du gravier : transmettre au Ministre une copie des projets de décision et des décisions finales de révocation, de refus de renouvellement et de refus de prolongation d'un bail. Transmettre également au Ministre une copie des décisions finales de refus d'émission d'un bail, de réduction de superficie du terrain qui en fait l'objet et de celles y mettant fin;

15° décisions finales relatives aux autorisations d'extraction du sable et du gravier en cas de sinistre : transmettre au Ministre une copie des décisions finales de refus d'émission d'une autorisation d'extraction émise à une personne qui n'est pas titulaire d'un bail en vertu de l'article 140 de la Loi sur les mines et de celles y mettant fin;

16° gestion liée au séjour (camping) : appliquer les conditions particulières relatives au camping du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et ses modifications. Toutefois, le Délégué peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et les conditions selon lesquelles le séjour sur les terres du domaine de l'État peut s'exercer et les circonstances où le séjour peut y être prohibé, y compris l'émission d'un permis de séjour et la détermination de son prix. Les règlements adoptés par le Délégué, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par les lois municipales, doivent être conformes aux paragraphes 3^o et 7^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier leur conformité à la loi et aux orientations gouvernementales. Le Ministre doit donner son avis sur le règlement proposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa réception. Le Délégué est responsable des recours judiciaires qui découlent de l'application de ses règlements sur le séjour. Toute modification apportée à un règlement concernant le séjour doit être préalablement soumise à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier sa conformité à la loi et aux orientations gouvernementales;

17° inscription et mise à jour des droits fonciers et des droits pour l'exploitation du sable et du gravier : inscrire les droits, selon les instructions du Ministre au Registre du domaine de l'État, au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ou dans tout autre registre ministériel;

18° inspection au regard de la Loi sur les terres du domaine de l'État : inspecter les terres du domaine de l'État, y compris dans le cadre des recours pris en vertu des articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, afin de repérer les occupations sans droits ainsi que s'assurer du respect des droits émis et du maintien de l'accessibilité publique à ces terres et au domaine hydrique de l'État. À la suite du repérage des terres occupées sans droits, procéder à l'affichage d'un avis de prise de possession portant sur le bâtiment en cause, lorsque l'identité du propriétaire est inconnue, et transmettre au Ministre un rapport selon des modalités à convenir entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;

19° poursuites en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements : assumer les poursuites pénales pour des infractions liées aux baux de villégiature, aux baux pour un abri sommaire en forêt, aux baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature ou à des activités de séjour (camping). Le Délégué est responsable des frais qui découlent de ces poursuites. Toutefois, le Ministre

demeure responsable des recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État concernant les occupations illégales des terres du domaine de l'État, de même que des conventions de libération des lieux, avis de quitter et conventions de prolongation de délai;

20° inspection au regard de l'exploitation du sable et du gravier : inspecter les sites d'extraction de sable et de gravier afin de voir au respect des dispositions applicables de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2). À la suite d'une infraction concernant l'exploitation de ces substances, rédiger et transmettre au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice un rapport d'infraction;

21° mise en disponibilité d'emplacements de villégiature : réaliser les études d'aménagement, les plans montrant les emplacements et leur marquage sur le terrain. Les tirages au sort des emplacements de villégiature doivent s'adresser à l'ensemble de la population d'âge légal sans restriction. La publication, l'inscription et la sélection doivent être confiées au Ministre qui assumera ces modalités en collaboration avec la Société des établissements de plein air du Québec afin de bénéficier des services d'inscription et de tirage électronique offerts par cet organisme. Les profits générés par les inscriptions aux tirages seront conservés par le Délégué. L'attribution finale des terrains et la signature des baux seront effectuées par le Délégué;

22° prix, loyers, frais et redevances : appliquer les prix, loyers, frais et redevances stipulés au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Le Ministre assumera la mise à jour des prix, loyers, frais et valeurs de référence inscrits dans la réglementation. Préalablement à une modification de la méthode d'établissement des loyers, le Ministre consultera les Délégués;

23° règles et procédures : respecter, dans la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, toutes les lois applicables, dont notamment la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi sur les mines et la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, dont notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 6), le Règlement sur la

disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1). Respecter les lignes directrices, les orientations, les outils de planification et de développement, les directives, les politiques, les guides, les normes, les canevas, les procédures et les instructions fournies au Délégué par le Ministre pour assurer la gestion des activités déléguées et l'émission des droits en conformité avec les orientations gouvernementales. Les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par le Délégué doivent assurer que les droits qui seront accordés le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés;

24° restauration des sites d'extraction : à la suite de l'épuisement de la ressource ou de la fermeture des sites d'extraction de sable et de gravier à utilisation non exclusive, et ce, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières et selon les directives prévues par le Ministre :

— le Délégué assumera la restauration des sites d'extraction pour lesquels une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a été délivrée au MERN en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— le Ministre et le Délégué assumeront conjointement la restauration selon les volumes exploités pour les sites d'extraction exploités sous une autorisation du MELCC obtenue par le Ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avant la signature d'une première entente de délégation. Ils assumeront également, de la même façon, la restauration des sites d'extraction ayant un droit acquis répertorié au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec.

Nonobstant ce qui précède, le Ministre confirmera sa décision d'assumer la restauration des sites d'extraction dont la ressource est épuisée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature d'une première entente de délégation;

25° service à la clientèle : assurer l'accueil et fournir les renseignements à la clientèle relativement aux lois, règlements, normes, procédures et modalités encadrant la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, y compris leur application. Toutefois, le ministre s'engage à soutenir et à accompagner les Délégués dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application, et ce, dans le cadre de leurs mandats, de leurs orientations et de leurs budgets.

Toute plainte relative à un défaut dans l'application des lois, règlements, normes, procédures et modalités encadrant la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier devra être traitée par le Délégué concerné. Le MERN traitera ce type de plaintes en deuxième instance, s'il y a lieu. Le Délégué devra informer le MERN des suites ayant été données et lui fournir tous les documents relatifs à la plainte. Le Ministre continuera de traiter les plaintes qui lui ont été transmises avant la signature d'une première entente.

26^o divers : appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale, ministérielle ou d'une modification réglementaire.

9. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'UTILISATION DU FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR

Le Délégué perçoit les diverses sommes liées aux pouvoirs et responsabilités délégués (y compris les loyers, redevances, prix, frais d'administration et autres frais) à compter du moment où il les exerce de façon opérationnelle et selon une date convenue entre les parties à la suite de la signature de l'entente de délégation.

Le Délégué conserve l'entièreté des frais d'administration facturés à la clientèle en matière de gestion foncière, c'est-à-dire ceux provenant de la gestion des baux (émission, transfert, modification), de la vente d'une terre, de l'évaluation de la valeur marchande, des profits provenant des frais d'inscription aux tirages au sort, des frais de dépôt d'une demande, des frais de mise en valeur lors de tirages au sort ainsi que les frais de permis de séjour délivrés par les municipalités régionales de comté (MRC) en vertu de leur propre réglementation.

Lors de la vente d'une terre déjà arpentée aux frais du Ministre, le Délégué perçoit les frais d'arpentage applicables et verse l'entièreté des sommes au gouvernement.

Le Délégué conserve 50 % du total des autres sommes perçues et en retourne 50 % au gouvernement, en deux versements, selon des modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente. À compter de l'année financière 2021-2022 :

— le montant versé au gouvernement pourra être ajusté afin que les sommes conservées par le Délégué en lien avec sa gestion foncière, pour l'année en cours, soient au minimum égales aux sommes conservées par le Délégué en lien avec sa gestion foncière pour l'année 2020;

— le montant minimum des sommes conservées annuellement par le délégué, en lien avec sa gestion foncière, sera ajusté par la suite chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Le gouvernement verse au Délégué, afin qu'il les conserve, 50 % des sommes qu'il a perçues correspondant aux loyers et aux redevances dont la date de renouvellement du bail est identique ou ultérieure à la date de prise en charge des activités de l'entente de délégation par le Délégué. Cependant, toute somme qui a été perçue ou qui est due au gouvernement du Québec, avant la date de la prise en charge des activités par le Délégué, demeurera sa propriété, et ce, sans ajustement.

Les sommes perçues qui découlent des pénalités et poursuites judiciaires pour des loyers ou tarifs impayés sont partagées à 50 % entre les deux parties. Par contre, les sommes perçues à titre d'amendes ou au terme de poursuites judiciaires pour des infractions pénales sont conservées en totalité par le Délégué lorsque c'est lui qui est responsable de la poursuite.

Le Délégué doit verser au fonds de gestion et de mise en valeur la totalité des sommes perçues prévues ci-dessus. Les sommes versées au fonds doivent être utilisées aux fins suivantes :

— pour remettre 50 % des sommes perçues au gouvernement, sauf dans les cas d'exception mentionnés ci-dessus;

— pour assumer les coûts de gestion liés aux activités déléguées dans le cadre du présent Programme;

— pour soutenir financièrement les interventions et les activités de gestion et de mise en valeur du domaine de l'État.

10. SUIVI

Le Délégué devra fournir à ses frais au Ministre les renseignements financiers audités relatifs à la délégation de gestion dans son rapport financier annuel et y préciser l'usage fait des revenus provenant de la gestion des activités déléguées. Le Délégué devra fournir, à ses frais, toute information relative à une demande faite par le Ministre, notamment dans le cas d'un exercice de vérification par audit.

Le Délégué s'engage à fournir au Ministre, à ses frais, un rapport d'activité en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars suivant, selon le canevas fourni par le Ministre. Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées.

11. ENREGISTREMENT

Le Déléгатaire inscrit au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre, selon les instructions du Ministre, les octrois de droits effectués sur les terres visées.

12. RESPONSABILITÉS

Le Déléгатaire n'engage d'aucune façon la responsabilité du Ministre pour les gestes qu'il pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par l'entente de délégation.

13. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'entente de délégation a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature et peut être reconduite de façon tacite pour la même période.

Le règlement en matière de séjour (camping), approuvé par le Ministre et adopté par le Déléгатaire dans l'exercice des pouvoirs réglementaires énoncés au paragraphe 9^o de l'article 6.1, est renouvelé lors du renouvellement d'une entente.

En tout temps et d'un commun accord les parties peuvent apporter des modifications à l'entente de délégation ou y mettre fin.

En tout temps, le Ministre ou le Déléгатaire peut aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente à la suite d'un avis écrit transmis cent vingt (120) jours au préalable.

14. RÉVOCATION

Si le Déléгатaire ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de l'entente de délégation ou s'il contrevient aux lois et règlements en vigueur, le Ministre peut exiger par écrit qu'il prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le Ministre pourra, par un avis écrit transmis au Déléгатaire concerné, récupérer certains pouvoirs et responsabilités délégués par l'entente de délégation ou la révoquer, sans compensation.

15. FINS D'UTILITÉ OU D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer les terres du domaine de l'État qu'il désigne, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés au Déléгатaire sur les terres visées, dans les cas où il requiert ces terres à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin inscrite dans un décret ou jugée nécessaire par le gouvernement ou le Ministre, sans compensation.

Toutefois cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation uniquement pour les améliorations qui y auront été apportées par le Déléгатaire à ses frais, sans recourir à un programme gouvernemental d'aide financière, depuis la date de la signature de l'entente de délégation, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

16. SUBDÉLÉGATION

Comme le prévoit l'article 14.18 du Code municipal du Québec, le Déléгатaire qui a conclu une entente de délégation en vertu du Programme peut, avec l'autorisation du Ministre, subdéléguer à une municipalité l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de cette entente de délégation. Les parties devront signer une entente intermunicipale prévue aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et en transmettre une copie au Ministre. Les résolutions et règlements municipaux associés à cette entente pourront être adoptés en vertu de l'article 678 et suivant du Code municipal.

17. PRISE EN CHARGE PAR LE MINISTRE

Lorsque le Ministre reprend les pouvoirs et les responsabilités liés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État qu'il avait délégués, le Déléгатaire doit transmettre au Ministre tous les renseignements et documents que ce dernier pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion des terres. Il doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'il aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

18. REMPLACEMENT

Le Programme remplace le Programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC approuvé par le décret numéro 858-2009 du 23 juin 2009. Le Programme remplace également l'Entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État approuvée par le décret numéro 859-2009 du 23 juin 2009. Toutefois, les ententes de délégation signées en vertu de ce programme et de cette entente continuent de s'appliquer jusqu'à leur échéance ou la signature d'une nouvelle entente de délégation élaborée en vertu du présent Programme, selon la première de ces deux éventualités à survenir.